



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MEFENVIT IP***

<i>de la société</i>	<i>DHA</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2025-0609</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2025,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit REVYVIT, autorisé en France AMM n° 2240698), et du produit REVYSIS, autorisé en Italie (n° 18137), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MEFENVIT IP	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	75 g/L - ménfentrifluconazole	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	REVYVIT
	N° AMM	2240698
<b>Numéro d'intrant</b>	176-2025.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BATAUD*  
33BC435FF8C6444...